



NUMÉRO 8
AVRIL 2002



Directive de pratique

Appels concernant le caractère raisonnable des recherches ou les droits

Application

1. La présente directive s'applique aux appels concernant le caractère raisonnable des recherches ou les droits prévus à l'article 9 du *Code de procédure*.

Présentation des observations

2. Dans la mesure du possible, les parties présentent leurs observations au cours de l'enquête, oralement et en personne, au Bureau du commissaire. Dans les autres cas, elles le font par téléphone.

Observations d'un agent ou d'un avocat

3. Les parties peuvent être représentées à l'enquête par un avocat ou un agent qui peut présenter des observations en leur nom. En outre, d'autres personnes peuvent faire des observations au nom d'une partie, à la demande de celle-ci ou de l'arbitre.

Déroulement de l'enquête

4. L'arbitre dirige l'enquête. La médiatrice ou le médiateur assiste à l'enquête. À tout

moment pendant ou après la présentation des observations, mais avant le prononcé de l'ordonnance, l'arbitre peut donner aux parties l'occasion de régler l'affaire elles-mêmes ou avec l'aide de la médiatrice ou du médiateur, dans un délai établi.

5. L'arbitre amorcera la présentation des observations en présentant un résumé des faits et des questions en litige dans l'appel puis donnera aux parties l'occasion de donner leur point de vue sur le résumé. Il invitera ensuite les parties à présenter leurs observations, à tour de rôle. L'arbitre peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, poser des questions à une partie (ou à la personne qui présente les observations en son nom) pendant ou après la présentation des observations.
6. Pendant la présentation des observations, toutes les questions, déclarations et demandes d'explication d'une partie concernant les observations d'une autre partie sont faites par l'entremise de l'arbitre.

Enregistrement sur bande audio

7. Le Bureau du commissaire enregistrera la présentation des observations sur bande



audio. Une partie, ou son représentant, a le droit de recevoir une copie de la bande, que le Bureau du commissaire fournira sur demande si la partie fournit en retour une bande vierge appropriée. Il est interdit aux personnes autres que les parties, leurs représentants et le personnel du Bureau du commissaire d'accéder à la bande.

8. Le Bureau du commissaire n'enregistre aucun règlement ni les discussions de médiation sur bande audio.

Directive de pratique

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1
Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : (416) 325-9195
ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539
Site Web : <http://www.ipc.on.ca>
This publication is also available in English.



Papier recyclé
320%
dont 20% de
fibres
postconsommation